

Arrêt

n° 113 201 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 29 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, par laquelle est sollicitée la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 09.10.2013 dont le requérant a pris connaissance en date du 21.10.2013 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie, le 29 octobre 2013, par la même partie requérante, qui sollicite de « condamner la partie adverse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de droit de séjour du requérant et d'assurer la notification au requérant dans les cinq jours ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2013, à 11 heures 15.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.S. CERQUETTI loco Me D. HANNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 décembre 2011, le requérant s'est vu octroyer un séjour temporaire d'une année, matérialisé par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 2 février 2013.

1.3. Faute pour le requérant d'avoir satisfait à certaines conditions mises au renouvellement de son séjour, son titre de séjour n'a pas été prorogé et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris en date du 7 mars 2013. Celui-ci lui a été notifié le 12 mars 2013.

1.4. Le 10 avril 2013, le requérant a introduit un recours intitulé « recours en annulation et en suspension » devant le Conseil à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire ; ce recours est toujours pendant et enrôlé sous le n°123 842.

1.5. Le 3 avril 2013, la partie requérant a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de conjoint d'une personne admise ou autorisée au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

1.6. En réponse à cette demande, la partie défenderesse a pris , en date du 9 octobre 2013, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant en date du 21 octobre 2013, est motivée comme suit :

☒ l'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 (article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{er}) :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 06/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que la personne rejointe, Madame [REDACTED], ne dispose pas de moyens d'existence stables et réguliers ; en effet, Madame [REDACTED] est engagée depuis le 26/02/2013 par le Centre Public d'Action Sociale de St. Vith en tant qu'ouvrière dans le cadre de l'article 80§7 de la loi organique des CPAS du 06/07/1976. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

2. La demande suspension d'extrême urgence

2.1. Objet de la requête

En guise d'introduction à sa requête intitulée « Requête en suspension d'extrême urgence », la partie requérante fait valoir :

La partie requérante a l'honneur de solliciter la suspension en extrême urgence, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par les lois du 15.09.2006, et des dispositions de l'arrête royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, de la décision du 09.10.2013, dont le requérant a pris connaissance en date du 21.10.2013 (pièce 1).

Dans le corps de cette même requête, la partie requérante circonscrit l'objet de sa demande de la manière suivante :

La présente requête a pour objet la sollicitation de la mesure provisoire suivante :

- *condamner la partie adverse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de droit de séjour du requérant et d'assurer la notification au requérant dans les cinq jours ;*
- *à titre subsidiaire : Prévoir que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire.*

Enfin, le dispositif de cette même requête est, quant à lui, libellé comme suit :

Le requérant vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil du Contentieux des Etrangers,

D'ordonner en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil ne peut manquer de relever une certaine ambiguïté dans les termes choisis par la partie requérante pour décrire l'objet de sa demande et l'acte contre lequel son recours est dirigé.

Explicitement interrogée à l'audience afin de faire la lumière à cet égard, la partie requérante confirme diriger son recours à l'encontre de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 9 octobre 2013 (pièce 1 annexée à sa requête) et solliciter exclusivement la suspension de l'exécution de cette décision qui lui a été notifiée en date du 21 octobre 2013.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. En effet, aux termes de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont: [...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2; »

La décision querellée constitue précisément une décision de refus de séjour prise en application de l'article 11 §1^{er} et visée par ledit article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

3.3. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 21 octobre 2013 et que le délai de recours de trente jours pour introduire formellement une requête en annulation n'est pas encore expiré, il en résulte que l'acte contesté ne peut pas être exécuté par la contrainte et que la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la partie requérante.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. La partie requérante sollicite, par acte séparé et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner la partie adverse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de droit de séjour du requérant et d'assurer la notification au requérant dans les cinq jours ».

4.2. Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr. notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

4.3. La demande de suspension étant rejetée à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize, par :

M. J.F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE.

J.-F. HAYEZ.